

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-132

R-3676-2008

17 octobre 2008

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision

Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 relatif au second bloc d'énergie éolienne

Intéressés :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Innergex énergie renouvelable (IER);
- Listuguj Mi'maq Government (LMG);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	4
2. CADRE JURIDIQUE.....	4
3. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES.....	6
3.1 Contribution des contrats.....	6
3.2 Garanties prévues aux contrats.....	8
3.3 Prix de la combinaison des contrats.....	10
3.4 Comparaison des prix obtenus avec les prix de marché.....	11
3.5 Caractéristiques des Contrats et le plan d’approvisionnement 2002-2011.....	12
3.6 Rapport de constatation de la Régie.....	12
3.7 Conclusion sur les exigences réglementaires.....	13
4. SUIVI DES CONTRATS.....	13
5. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS.....	13

1. INTRODUCTION

Le 29 juillet 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 (l'Appel d'offres) relatif au second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW.

Au total, quinze contrats font l'objet de la demande du Distributeur.

Le 26 août 2008, la Régie rend public le rapport de constatations qu'elle a émis relativement à la surveillance qu'elle a effectuée de l'application de la procédure de l'Appel d'offres.

La Régie doit déterminer, suivant les termes de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), si les contrats satisfont aux exigences du règlement d'application de cet article².

Entre le 4 et le 9 septembre 2008, quatre intéressés déposent des commentaires et observations. Le 11 septembre 2008, le Distributeur dépose à la Régie sa réponse aux observations des intéressés. Le dossier est pris en délibéré le même jour.

2. CADRE JURIDIQUE

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les contrats en vertu du 2^e alinéa de l'article 74.2 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, (2002) 134 G.O. II, 8151, décret 1354-2002, 20 novembre 2002.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. »

L'article 1^{er} du Règlement d'application prévoit que :

« La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

1° [...]

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...];

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique. »

3. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

3.1 CONTRIBUTION DES CONTRATS

CONTRIBUTION AU BLOC D'ÉNERGIE FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Le 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec adopte le décret 926-2005 édictant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne³.

Le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne est modifié, le 27 juin 2007, par le décret 548-2007 édictant le Règlement modifiant le règlement sur le second bloc d'énergie éolienne⁴ (le Règlement).

Le Règlement comporte l'obligation pour le Distributeur de lancer un appel d'offres au plus tard le 31 octobre 2005 visant l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne produite au Québec à partir d'une capacité installée de 2 000 MW. Le Règlement précise les délais de livraison suivants :

- 300 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2010;
- 300 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2011;
- 350 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2012;
- 350 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2013;
- 350 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2014;
- 350 MW, au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

Le gouvernement exprime aussi des préoccupations économiques, sociales et environnementales relatives à cet appel d'offres dans ses décrets 927-2005⁵ et 96-2007⁶. La Régie approuve, par ses décisions D-2005-201, D-2006-166 et D-2007-59, la grille de sélection et les pondérations pour l'évaluation des soumissions reliées à l'Appel d'offres⁷.

³ (2005) 137 G.O. II, 5859B.

⁴ (2007) 139 G.O. II, 2755.

⁵ *Décret 927-2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, modifié le 27 octobre 2005 par le décret 1016-2005, par la suppression de son paragraphe 3.

⁶ *Décret 96-2007 concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*.

⁷ Décision D-2005-201, dossier R-3589-2005; décision D-2006-166, dossier R-3595-2006; décision D-2007-59, dossier R-3628-2007.

L'Appel d'offres, pour des contrats de long terme, a été lancé le 31 octobre 2005. Le Distributeur a reçu 67 soumissions de huit soumissionnaires, totalisant 7 798,7 MW de puissance (soit la somme des offres⁸ maximales sur chacun des sites des soumissionnaires).

En tenant compte des variantes de chaque soumission et des années de début des livraisons pour chaque offre, le Distributeur a reçu en tout 459 offres-années.

Le Distributeur a retenu les offres-années suivantes :

Soumissions	Date de début des livraisons	Puissance contractuelle (MW)	Énergie annuelle contractuelle (GWh/an)
Le Plateau	1 ^{er} décembre 2011	138,6	400
De l'Érable	1 ^{er} décembre 2011	100,0	313
Des Moulins	1 ^{er} décembre 2011	156,0	471
Ste-Luce (Bas-St-Laurent)	1 ^{er} décembre 2012	68,0	184
Montérégie	1 ^{er} décembre 2012	100,0	274
New Richmond	1 ^{er} décembre 2012	66,0	179
St-Valentin	1 ^{er} décembre 2012	50,0	144
Seigneurie de Beaupré No 2	1 ^{er} décembre 2013	132,6	433
Seigneurie de Beaupré No 3	1 ^{er} décembre 2013	139,3	449
Vents de Kempt	1 ^{er} décembre 2014	100,0	265
Aguanish	1 ^{er} décembre 2011	80,0	287
Massif du Sud	1 ^{er} décembre 2012	150,0	544
Lac Alfred phase 1	1 ^{er} décembre 2012	300,0	1 077
phase 2	1 ^{er} décembre 2013		
Rivière du Moulin phase 1	1 ^{er} décembre 2014	350,0	1 143
phase 2	1 ^{er} décembre 2015		
Clermont	1 ^{er} décembre 2015	74,0	261
Total		2004,5	6 424

CONTRIBUTION AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Le Distributeur indique que le plan d'approvisionnement 2008-2017 déposé le 1^{er} novembre 2007 fait état des quantités prévues à l'Appel d'offres.

⁸ Le terme « offre » est utilisé pour une offre principale ou pour une variante sans distinction.

Le Distributeur prévoyait alors une contribution de 5,3 TWh par année à l'horizon de 2016, soit la première année complète du déploiement du présent bloc d'énergie. Toutefois, la contribution attendue des quinze contrats de l'A/O 2005-03 est de 6,4 TWh sur le même horizon.

Les quantités contractées diffèrent de la répartition annuelle prévue au Règlement. Cela est dû à l'ensemble des contraintes et en partie, au retrait du soumissionnaire Services Airtricity dont trois projets avaient été retenus, incluant un projet en 2010.

CONTRIBUTION À L'APPEL D'OFFRES

Le Distributeur soumet que les quinze contrats correspondent aux produits recherchés par l'Appel d'offres, soit des livraisons d'énergie éolienne produite au Québec, et qu'ils sont conformes aux exigences identifiées dans le document d'Appel d'offres.

La Régie est satisfaite de la démonstration du Distributeur relative à la contribution des contrats au bloc d'énergie décrété par le gouvernement, ainsi qu'au plan d'approvisionnement du Distributeur. La Régie considère que les écarts annuels par rapport aux exigences réglementaires sont acceptables considérant, entre autres le retrait d'un soumissionnaire.

3.2 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS

RISQUES RELIÉS À LA SUFFISANCE DES APPROVISIONNEMENTS

Trois types de pénalités sont prévus aux contrats pour couvrir les risques liés à la suffisance des approvisionnements, soit des pénalités liées :

- à la date de début des livraisons;
- au maintien de la contribution en puissance et en énergie;
- aux dépenses régionales et québécoises.

Le Distributeur précise que les fournisseurs assument les risques associés à la réalisation de leur projet. Il leur appartient, notamment, de satisfaire aux exigences environnementales et d'obtenir tous les permis et autorisations requis à cet égard. De plus, le non-respect des dates

butoirs de la réalisation des nouveaux parcs entraîne un droit de résiliation par le Distributeur⁹.

Lorsque les fournisseurs sont en défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent payer au Distributeur des dommages basés sur la moyenne des écarts observés entre les prix de marché et le prix de l'énergie prévu au contrat.

De plus, lorsque les fournisseurs sont incapables de respecter les quantités d'énergie contractuelle, ces dernières peuvent être révisées à la baisse. Des dommages sont alors payés au Distributeur en fonction de la différence entre les quantités contractuelles originales et les quantités révisées.

Les contrats prévoient également des pénalités liées au contenu régional garanti et au contenu québécois.

RISQUES FINANCIERS

Les fournisseurs doivent déposer des garanties visant à assurer le paiement des dommages et pénalités en cas :

- de défaut de respecter la date de début de livraison de leur parc éolien;
- de non-respect des critères d'exploitation à la suite de la mise en service du parc éolien.

Les fournisseurs ont également l'obligation de reconstituer les garanties lorsque le Distributeur les exerce en totalité ou en partie.

RISQUES RÉSIDUELS

Le Distributeur est d'avis que l'ensemble des protections prévues aux contrats constitue, pour les fournisseurs, de forts incitatifs à respecter leurs engagements¹⁰. Les dommages, pénalités et droits de résiliation des contrats le protègent contre les principaux préjudices prévisibles découlant d'un défaut d'un fournisseur.

⁹ Pièce B-1-HQD-2, document 1, page 9.

¹⁰ Pièce B-1-HQD-2, document 1, page 12.

Le Distributeur indique que les fournisseurs et leurs partenaires possèdent une bonne expérience dans la production d'électricité. De plus, d'ici le début des livraisons, le Distributeur avisera la Régie du respect des dates critiques inscrites aux contrats.

La Régie est satisfaite des dispositions financières et contractuelles prévues pour couvrir les risques financiers et celles reliées à la suffisance des approvisionnements.

3.3 PRIX DE LA COMBINAISON DES CONTRATS

SÉLECTION DE LA COMBINAISON RETENUE

La combinaison initialement retenue présente un coût unitaire de 9,75 ¢/kWh (annuité croissante de 2007). Ce prix inclut 1,3 ¢/kWh pour les coûts de transport et les pertes électriques.

Selon le Distributeur, la méthodologie d'évaluation retenue conduit à la sélection de la combinaison de contrats la moins coûteuse pour le type de produit recherché, et ce, dans le respect des autres critères définis au document de l'Appel d'offres.

Le Distributeur explique que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi (la Procédure) implique trois étapes. L'étape 1 est constituée d'une série d'exigences minimales qu'une soumission doit respecter afin de faire l'objet d'une évaluation aux étapes ultérieures.

À l'étape 2, les offres sont évaluées en fonction de critères monétaires et non monétaires, approuvés par les décisions D-2005-201¹¹, D-2006-166¹² et D-2007-59¹³ de la Régie. Les offres obtenant le plus haut pointage sont sélectionnées.

Le Distributeur retient un lot de 232 offres-années en vue de l'étape 3 sur les 399 offres-années conformes. Ce nombre d'offres-années a été dicté par la préoccupation de respecter le calendrier de début des livraisons et de générer un nombre raisonnable de combinaisons pour l'analyse des coûts de transport. En effet, dans les 232 premières offres-années, deux projets seulement sont prévus pour 2010.

¹¹ Dossier R-3589-2005.

¹² Dossier R-3595-2006.

¹³ Dossier R-3628-2007.

De ce lot de 232 offres-années, le Distributeur identifie onze combinaisons dominantes totalisant de 2 000 à 2 050 MW¹⁴. Le Distributeur retient la combinaison présentant le coût total le plus bas incluant les coûts de transport. Elle était constituée des quatorze contrats avant le retrait d'un soumissionnaire.

RETRAIT D'UN SOUMISSIONNAIRE

À la suite du retrait d'un soumissionnaire, le Distributeur a eu recours aux projets en relève afin d'obtenir les quantités recherchées. Ces projets présentent les coûts les plus bas, après ceux de la combinaison retenue, en utilisant les manufacturiers Enercon et REpower.

Ainsi, le Distributeur indique que le coût unitaire pour les 15 contrats retenus est de 10,0 ¢/kWh (annuité croissante de 2007). Ce prix inclut 1,3 ¢/kWh pour les coûts de transport et les pertes électriques.

La Régie considère satisfaisante la démonstration de la combinaison des contrats qui comporte le prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables.

3.4 COMPARAISON DES PRIX OBTENUS AVEC LES PRIX DE MARCHÉ

RAPPORT DU CONSULTANT

Le Distributeur présente le rapport de Merrimack Energy Inc. (le Consultant) comparant le prix de la combinaison sélectionnée avec ceux des principaux produits disponibles dans les marchés voisins du Québec et les coûts de transport applicables¹⁵.

Le Consultant indique que le coût moyen de la combinaison choisie se compare favorablement avec des projets éoliens implantés dans d'autres régions de l'Amérique du nord.

La Régie reconnaît que le prix de la combinaison retenue se compare favorablement avec des projets nord-américains étudiés par le Consultant.

¹⁴ Pièce B-1-HQD-2, document 1, annexe technique 3, rapport consolidé du représentant officiel, page 13.

¹⁵ Pièce B-1-HQD-2, document 1.

3.5 CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS ET LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011

RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS APPROUVÉES DANS LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011

Selon le Distributeur, les contrats respectent les caractéristiques suivantes¹⁶ :

- les contrats comportent une énergie annuelle garantie. L'énergie non livrée en deçà de l'énergie garantie est sujette à des dommages basés sur les prix du marché;
- les contrats ont une durée de 20 ans;
- les contrats comportent une date garantie de début des livraisons, sujette à une pénalité pour chaque jour de retard;
- les garanties financières exigées sont en fonction de la puissance contractuelle et de la cote financière du fournisseur;
- les formules de prix font appel à des mécanismes d'indexation et à des indices conformes à la décision D-2002-169 de la Régie;
- les contrats prévoient que les fournisseurs sont responsables, à leurs frais, de l'obtention et du maintien des autorisations environnementales ainsi que de l'obtention de tout droit ou permis; et
- les contrats comportent une obligation du fournisseur de construire des parcs éoliens dont les principaux paramètres sont définis. Un défaut de respecter cet engagement peut entraîner la résiliation du contrat.

La Régie constate que les quinze contrats respectent les caractéristiques approuvées dans le plan d'approvisionnement 2002-2011.

3.6 RAPPORT DE CONSTATATION DE LA RÉGIE

La Régie confirme que l'Appel d'offres est conforme à la Procédure et que les dispositions du Code d'éthique ont été respectées.

Le Distributeur donnera suite à la constatation de la Régie, eu égard à la constitution, dès le départ, d'une liste de relève suffisamment importante pour lui donner la flexibilité nécessaire dans l'éventualité d'un désistement majeur lors de l'attribution des contrats.

¹⁶ Pièce B-1-HQD-2, document 1, page 33. Les caractéristiques approuvées dans le dossier R-3470-2001 n'ont pas été remises en question dans le dossier R-3648-2007.

3.7 CONCLUSION SUR LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La Régie conclut que les exigences du Règlement sont respectées et approuve les quinze contrats soumis par le Distributeur.

4. SUIVI DES CONTRATS

D'ici le début des livraisons, le Distributeur s'engage à aviser la Régie, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux contrats. Après le début des livraisons, le Distributeur présentera, avec son rapport annuel, un suivi des contrats. Celui-ci indiquera, sur une base mensuelle, les informations suivantes :

- les quantités de puissance et d'énergie contractuelles;
- les quantités d'énergie rendues disponibles et d'énergie livrées;
- le détail des montants facturés pour l'énergie;
- les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes, le cas échéant¹⁷.

La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur de l'aviser, dans les 30 jours, du respect des étapes critiques inscrites aux contrats et de présenter, dans son rapport annuel, un suivi des contrats.

5. COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

GRILLE DE SÉLECTION ET CRITÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plusieurs intéressés ont commenté l'impact du critère de développement durable à la seconde étape du processus de sélection sur les résultats de l'Appel d'offres.

¹⁷ Pièce B-1, Requête du Distributeur du 29 juillet 2008.

Le LMG conclut ses observations de la façon suivante¹⁸ :

« Given the results of the call for tenders by which the intended beneficiaries of the Government's policy choice were entirely shut out of any contracting opportunities, the LMG respectfully submits that the contracts cannot be said to be truly contributing to the energy block determined by the Government.

Furthermore, the LMG asks the Régie to decide and report that the non-monetary sustainable development social and economic development criteria of Aboriginal participation in wind power have failed to be given effect by the criteria and process established on the application of Hydro-Québec and approved by the Régie ».

Le GRAME constate que, même si l'Appel d'offres est conforme à la Procédure, les résultats ne sont pas en tous points conformes aux souhaits du législateur, notamment à l'égard du développement durable¹⁹.

S.É./AQLPA constate aussi que le pointage obtenu par l'ensemble des soumissions quant au développement durable est faible. Il relève aussi que les pointages quant au contenu québécois et au contenu régional (en excédent des exigences minimales) sont extrêmement faibles et même souvent nuls²⁰.

L'UMQ note aussi qu'aucun projet comportant un partenariat avec une municipalité ou un projet communautaire n'a été retenu²¹.

Le Distributeur souligne, en réponse à ces commentaires²², que la grille de sélection a fait l'objet d'examens devant la Régie²³ et que les représentants de l'APNQL et des Premières Nations ont activement participé à ces dossiers. L'article 74.1 de la Loi exige que la Procédure permette la participation de tout fournisseur intéressé. L'Appel d'offres ne limitait pas la participation des soumissionnaires aux seules communautés locales et autochtones.

Le Distributeur répond aussi au LMG que la preuve au dossier démontre que le processus fut administré selon les règles de l'art, en conformité avec les encadrements existants et sans discrimination ou traitement préférentiel envers quelque soumissionnaire que ce soit²⁴.

¹⁸ Pièce C-6-3, page 19.

¹⁹ Pièce C-3-3, page 17.

²⁰ Pièce C-1-3, pages 20 à 23.

²¹ Pièce C-5-3, page 9.

²² Pièce B-13, Réponses du Distributeur, 11 septembre 2008, pages 2 et 3.

²³ Dossiers R-3595-2006 et R-3628-2007.

²⁴ Pièce B-13, Réponses du Distributeur, 11 septembre 2008, page 3.

Essentiellement, le LMG demande à la Régie de rendre une ordonnance de nature déclaratoire, par laquelle elle reconnaîtrait que l'application du sous-critère de la « *Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à la hauteur de 10 % et plus* », relié au critère du développement durable de la grille d'évaluation de l'étape 2, a failli à donner plein effet au critère non monétaire et plus général de développement durable et de développement économique et social relié à une participation autochtone aux projets d'éoliennes.

En d'autres mots, le LMG demande à la Régie de constater que le Distributeur, en sa qualité d'agent de la couronne, n'a pas respecté son obligation d'accommodement envers les peuples autochtones, et plus particulièrement les Mi'gmaq.

Sur cette question, la Régie fait face à la même situation que celle qui lui était présentée dans le dossier R-3628-2007. La Régie concluait ainsi dans ce dernier dossier²⁵ :

« En l'espèce, les intéressés demandent à la Régie de constater que la Couronne n'a pas respecté son obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones. Si la Régie a juridiction pour constater l'incompatibilité d'une disposition législative ou réglementaire qu'elle administre avec la Constitution, elle n'est pas habilitée à définir le contenu de l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne et à veiller à son respect. Elle n'est pas investie d'un pouvoir de surveillance sur la Couronne afin de s'assurer que celle-ci respecte ses obligations constitutionnelles envers les autochtones. À cet égard, la Régie fait siens les propos tenus par la Cour d'Appel de l'Alberta dans l'affaire Dene Tha'First Nation c. Alberta (Energy and Utilities Board) :

« [28] A suggestion made to us in argument, but not made to the Board, was that the Board has some supervisory role over the Crown and its duty to consult an aboriginal or treaty rights. No specific section of any legislation was pointed out, and we cannot see where the Board would get such a duty. We will not elaborate on that. »²⁶

Ainsi, la Régie conclut qu'elle n'a pas juridiction pour décider si la Couronne a satisfait ou non à son obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement envers les autochtones. »

Pour les mêmes motifs, la Régie conclut qu'elle n'a pas juridiction pour déclarer que le processus et les critères de sélection mis en cause dans la présente demande, ayant d'ailleurs

²⁵ Décision D-2007-58, dossier R-3628-2007, page 9.

²⁶ *Dene Tha'First Nation c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2005 ABCA 68 (Can LII).

fait l'objet de débats et de décisions dans le cadre des causes antérieures, D-2006-166 et D-2007-59, auxquelles participait l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), constituent une violation des obligations d'accommodement du Distributeur à l'égard des autochtones.

La Régie note de plus que si le pointage obtenu au critère sur le développement durable peut paraître faible, ceux concernant les contenus québécois et régionaux additionnels aux exigences minimales ont été plus faibles encore. La Régie rappelle que la grille de sélection comporte plusieurs critères et les résultats dépendent de la prise en compte de l'ensemble de ces critères.

L'article 74.1 de la Loi stipule que la Régie doit s'assurer du traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres. Elle est en accord avec la position du Distributeur à l'effet que le processus de sélection a été équitable, rigoureux et conforme aux encadrements existants. L'examen de la grille de sélection a eu lieu avant le lancement de l'Appel d'offres et les intéressés ont eu l'opportunité de se faire entendre. Nous sommes à présent à la fin du processus et la Régie constate que les résultats respectent l'ensemble des exigences, dont celle de procurer un approvisionnement éolien de 2 000 MW édicté par le Règlement au moyen d'un Appel d'offres non limité aux seules communautés locales et autochtones.

AUTRES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS

Le GRAME considère comme une lacune le fait que les critères reliés au développement durable ne soient pas inclus au niveau de l'étape 1 du processus de sélection.

La Régie rappelle que l'étape 1 du processus de sélection sert à vérifier certaines exigences minimales factuelles, dont le non-respect entraîne le rejet immédiat d'une soumission. Ces exigences sont de natures financières et techniques. Elle rappelle aussi que le développement d'un projet accepté reste sous la responsabilité de son promoteur, qui doit respecter les exigences locales et régionales, se présenter devant le BAPE et obtenir les autres autorisations requises, dont celle du ministère du Développement durable de l'environnement et des parcs.

Le GRAME demande aussi qu'un sondage soit lancé auprès des soumissionnaires afin de connaître leurs difficultés lors du montage de leurs projets. Le Distributeur indique qu'il a déjà rencontré tous les représentants des soumissionnaires non retenus qui en ont émis le souhait.

La Régie considère que des rencontres sont préférables à un sondage et elle rappelle qu'elle avait déjà émis un commentaire à cet effet lors de sa surveillance de l'appel d'offres A/O-2002-01. Le Distributeur avait indiqué qu'il offrait ces rencontres à tous les soumissionnaires non retenus et qu'il avait l'intention de poursuivre cette pratique dans ses appels d'offres futurs pour prendre en compte les commentaires reçus, lorsqu'applicables²⁷.

S.É./AQLPA relève le fait que la capacité maximale de 500 MW pour le réseau régional Matapédia a été dépassée, l'ensemble des projets acceptés à l'Appel d'offres dans la région de la Gaspésie totalisant 606,6 MW.

En réponse aux demandes de renseignements de S.É./AQLPA, le Distributeur explique que le niveau de plafonnement ne peut être défini de façon certaine. Il existe en effet plusieurs incertitudes dont, entre autres, le nombre de MW qui sera effectivement installé, l'évolution de la charge du réseau gaspésien et le régime horaire des vents de la péninsule qui influera sur la puissance maximale qui sera injectée simultanément sur le réseau gaspésien²⁸.

La Régie précise qu'elle exercera un suivi de l'installation de ces parcs en Gaspésie comme elle le fait pour les parcs issus de l'appel d'offres A/O-2003-02 (990 MW). Par ailleurs, tout investissement en transport de plus de 25 M\$ requis à leur intégration devra être soumis à son approbation.

Elle note également que le contrat signé avec Venterre NRG Inc. pour le parc de New Richmond comporte une clause ayant pour effet de limiter la capacité des parcs du Nordais de Cap-Chat et de Matane à 84 MW²⁹. Elle note aussi que le Distributeur a référé S.É./AQLPA à la clause 7.3 du contrat type qui lui permet, à certains moments, de plafonner la réception de l'électricité en provenance de ces parcs, pour tenir compte de la capacité du réseau régional³⁰.

L'UMQ demande la révision de la Procédure en trois étapes, entre autres, parce qu'elle ne permettrait pas aux soumissionnaires et aux communautés locales concernés d'établir ou d'évaluer adéquatement le point d'équilibre entre la valeur monétaire et non monétaire des critères de pondération et parce que le pointage de l'étape 2 de la Procédure aurait un faible impact sur le choix des gagnants.

²⁷ Dossier R-3515-2003, pièce HQD-2, document 7, page 4.

²⁸ Pièce C-1-3, pages 35 et 36.

²⁹ Pièce B-1-HQD-1, document 1.6, page 32.

³⁰ Pièce B-8-HQD-3, document 4, page 18.

Le Distributeur juge ce commentaire non pertinent à la présente demande d'approbation des contrats de l'Appel d'offres. Il ajoute que la Procédure doit être polyvalente et d'application générale.

La Régie considère que la Procédure a fait ses preuves sur plusieurs appels d'offres précédents de nature et d'envergure bien différentes. À l'instar du Consultant, la Régie considère que le processus de sélection est rigoureux, d'autant plus qu'il doit tenir compte des décrets gouvernementaux propres à chaque appel d'offres.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 19 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et 3Ci inc. pour une puissance contractuelle de 156,0 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 27 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et B&B VDK Holding inc. pour une puissance contractuelle de 100,0 MW;

APPROUVE les deux contrats d'énergie éolienne intervenus le 25 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et le Consortium Boralex inc. / S.E.C. Gaz Métro pour une puissance contractuelle respectivement de 132,6 MW et 139,3 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 26 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et Enerfin pour une puissance contractuelle de 100,0 MW;

APPROUVE le contrat d'énergie éolienne intervenu le 25 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et Invenergy Wind Canada ULC pour une puissance contractuelle de 138,6 MW;

APPROUVE les deux contrats d'énergie éolienne intervenus le 27 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger Energy inc. pour une puissance contractuelle respectivement de 68,0 MW et 100,0 MW;

APPROUVE les cinq contrats d'énergie éolienne intervenus le 27 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et St-Laurent Énergies pour une puissance contractuelle respectivement de 80,0 MW, 150,0 MW, 300,0 MW, 350,0 et 74,0 MW;

APPROUVE les deux contrats d'énergie éolienne intervenus le 27 juin 2008 entre Hydro-Québec Distribution et Venterre pour une puissance contractuelle respectivement de 66,0 MW et 50,0 MW.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Innergex énergie renouvelable (IER) représentée par M^e Michèle Beauchamp;
- Listuguj Mi'maq Government (LMG) représentée par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M. Tom Patterson;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.